



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/127

**DÉLIBÉRATION N° 12/041 DU 3 JUILLET 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES PERMIS DE TRAVAIL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE POUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX AGENCES DE DÉVELOPPEMENT LOCAL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la Direction de l'Emploi et des Permis de travail;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Conformément au décret wallon du 25 mars 2004 *relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local*, le gouvernement wallon peut agréer et subventionner des agences de développement local (en abrégé ADL). Ces agences ont pour mission de promouvoir le développement durable à l'échelon local, d'une manière globale, prospective et économique, en améliorant la qualité de la vie sur le plan économique et en créant de l'emploi.
2. L'arrêté du gouvernement wallon du 15 février 2007 *portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local* prévoit que l'ADL en question reçoit une subvention destinée à couvrir en partie les frais de fonctionnement et de personnel. Cette subvention est partiellement versée sur la

base d'une déclaration de créance, qui est également jointe à la déclaration multifonctionnelle. C'est la Direction de l'Emploi et des Permis de travail qui est chargée de contrôler les agents concernés, afin de vérifier qu'ils sont effectivement entrés en service aux conditions en vigueur pour l'octroi de subventions.

3. A l'heure actuelle, chaque ADL doit encore communiquer certaines données à caractère personnel aux autorités wallonnes. En vue d'une simplification administrative, la Direction de l'Emploi et des Permis de travail souhaite dorénavant recevoir ces données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément de la banque de données à caractère personnel DmfA ("*déclaration multifonctionnelle/multifunctionele aangifte*") qui est gérée par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL). Les données à caractère personnel seraient utilisées pour contrôler les prestations et les salaires des agents concernés, étant donné que les subventions sont octroyées à une ADL en fonction de ces prestations et salaires.
4. L'ADL doit, de fait, engager deux équivalents temps plein. Pour être agréée, l'ADL doit répondre à certaines conditions telles l'engagement d'au moins un agent de niveau 1 et un agent de niveau 2+ ou 2. Ces agents exécutent leurs prestations sous l'autorité de l'ADL, dans la mesure où cette dernière est leur employeur ou (lorsqu'il s'agit d'une régie communale autonome ou d'une association sans but lucratif) peut prétendre à une mise à disposition de personnel communal affecté aux missions exercées par l'ADL.
5. La communication porterait sur les données à caractère personnel suivantes relatives aux travailleurs subventionnés.

*Bloc "déclaration de l'employeur"*: l'année et le trimestre de la déclaration, le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise. La Direction de l'Emploi et des Permis de travail doit pouvoir identifier l'ADL concernée, de façon univoque, et doit savoir à quel trimestre les prestations se rapportent étant donné qu'elles sont déterminantes pour l'octroi des subventions.

*Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale. La Direction de l'Emploi et des Permis de travail doit pouvoir identifier le travailleur subventionné concerné de façon univoque. Elle doit pouvoir vérifier si la personne qui est connue comme subventionnée est la même que celle reprise dans la demande.

*Bloc "ligne travailleur"*: la date de début du trimestre et la date de fin du trimestre. En vue de l'application de la législation en la matière, la Direction de l'Emploi et des Permis de travail doit, afin de déterminer la période de subventionnement, vérifier pendant quelle période le travailleur subventionné a travaillé.

*Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le type de contrat de travail, la mesure de promotion de l'emploi et le statut du travailleur. La Direction de l'Emploi et des Permis de travail doit pouvoir vérifier la période au cours de laquelle le travailleur a travaillé et a été rémunéré. Le type de contrat

de travail et les rapports d'activité annuels permettent de vérifier si la durée de travail mentionnée dans le contrat de travail correspond effectivement à la durée de travail nécessaire à la réalisation du plan d'actions de l'ADL. La mesure de promotion de l'emploi et le statut du travailleur enfin permettent de vérifier si l'ADL en question ne perçoit pas de double subventionnement.

*Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le code de prestation et le nombre de jours de la prestation. Le subventionnement porte uniquement sur les prestations effectivement fournies.

*Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le code rémunération et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel sont également nécessaires pour pouvoir déterminer le montant du subventionnement, sur la base des prestations et des salaires des personnes concernées.

6. Les données à caractère personnel seraient mises à la disposition annuellement, tant à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*) que d'EASI-WAL ("Commissariat wallon E-Administration et Simplification", une infrastructure TIC wallonne commune pour l'enregistrement et l'échange de données à caractère personnel au profit des départements et organismes wallons).
7. La communication porterait par ailleurs sur toutes les modifications intervenues dans les données à caractère personnel depuis leur dernière communication (appelées mutations).

La Direction de l'Emploi et des Permis de travail doit pouvoir disposer des données à caractère personnel les plus récentes pour pouvoir réaliser efficacement ses missions et souhaite donc être informée automatiquement de toute modification d'une donnée à caractère personnel reçue.

8. Les données à caractère personnel ne seraient conservées que pendant la durée nécessaire au calcul de la subvention pour l'ADL en question. Seuls les collaborateurs compétents de la Direction de l'Emploi et des Permis de travail pourraient utiliser les données à caractère personnel.
9. La Direction de l'Emploi et des Permis de travail a été autorisée, par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 41/2012 du 9 mai 2012, à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel du registre national des personnes physiques (le numéro d'identification, le nom et le prénom), en vue d'une identification univoque des travailleurs subventionnés.
10. Vu qu'elle a aussi affaire à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle demande au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé d'être autorisée, pour la

même finalité, à accéder aux mêmes catégories de données à caractère personnel qui sont disponibles dans les registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires).

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 11.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale, plus précisément par la BCSS, l'ONSS et l'ONSSAPL, qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 12.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de subventions aux agences de développement local, conformément aux dispositions du décret wallon du 25 mars 2004 *relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local* et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 *portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local*.
- 13.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles concernent uniquement les travailleurs subventionnés. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel relatives à l'occupation des personnes concernées, en ce compris les données relatives au salaire et aux temps de travail, qui sont nécessaires au calcul des subventions à octroyer à l'ADL en question.
- 14.** Dans sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au registre national des personnes physiques, dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques. L'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef de la Direction de l'Emploi et des Permis de travail doit s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération précitée.
- 15.** Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
- 16.** Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## C. MESURES DE SÉCURITÉ

17. Dans le cadre de la protection des données à caractère personnel traitées et de la protection de la vie privée des personnes concernées, un conseiller en sécurité de l'information est chargé, tant auprès d'EASI-WAL qu'auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de travail, de fournir des avis qualifiés aux personnes chargées de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par ces derniers.

Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ils exécutent la politique de sécurité de l'information de leur mandant et peuvent, le cas échéant, avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

18. EASI-WAL et la Direction de l'Emploi et des Permis de travail doivent également tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
19. Pour la communication de données à caractère personnel, le numéro d'identification de la sécurité sociale est utilisé, qui est soit le numéro d'identification du registre national, soit le numéro d'identification attribué par la BCSS. Par la délibération n° 07/2008 du 23 janvier 2008, EASI-WAL a été autorisé par le Comité sectoriel du Registre national à utiliser le numéro d'identification du registre national pour la communication de données à caractère personnel à des applications cibles wallonnes. La Direction de l'Emploi et des Permis de travail a été autorisée, par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 41/2012 du 9 mai 2012, à utiliser le numéro d'identification du registre national en vue de l'identification univoque des travailleurs subventionnés. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'utilisation du numéro d'identification de la BCSS est libre.
20. EASI-WAL est certes chargé de la communication des données à caractère personnel à la direction compétente de la Région wallonne, mais ne peut pour le surplus pas les utiliser.
21. La BCSS et EASI-WAL tiennent des loggings des communications à la Direction de l'Emploi et des Permis de travail, dans lesquels il est notamment enregistré à quel moment et concernant quelle personne des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée. Ni la BCSS, ni EASI-WAL ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la Direction de l'Emploi et des Permis de travail les données à caractère personnel ont été communiquées.

22. La Direction de l'Emploi et des Permis de travail est tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.
23. Les loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles lors du traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont communiqués à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la BCSS à leur demande.
24. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Direction de l'Emploi et des Permis de travail est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la BCSS, l'ONSS et l'ONSSAPL à communiquer, via la BCSS et EASI-WAL, les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à la Direction de l'Emploi et des Permis de travail, en vue de l'octroi de subventions aux agences de développement local, conformément aux dispositions du décret wallon du 25 mars 2004 *relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local* et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 *portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local*.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)